



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 091-219106176-20260625-DEL_2026_55-DE



Direction départementale des territoires

Service Environnement

Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

Arrêté préfectoral n° 2025-DDT-SE-117 du 13 mars 2025

**portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures
de l'État dans le département de l'Essonne**

(4^e échéance 2024-2029)

La Préfète de l'Essonne

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-1 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret du 27 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, modifié par les arrêtés ministériels du 23 décembre 2021 et du 14 octobre 2022 ;

VU la note ministérielle du 23 novembre 2022 relative à l'organisation de la révision des plans de prévention du bruit dans l'environnement de quatrième échéance de la directive 2002/49/CE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-466 du 14 décembre 2022 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures autoroutières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (4^{ème} échéance) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-88 du 8 mars 2023 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes infrastructures routières communales, départementales, nationales et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (4^{ème} échéance) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-89 du 8 mars 2023 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l'Essonne (4^{ème} échéance) ;

VU l'accord formel de APRR du 27 août 2024 pour décider et mettre en œuvre les mesures prévues, annexé au présent PPBE tel que mentionné à l'article R 572-8 du code de l'environnement ;

VU l'accord formel de Cofiroute du 28 août 2024 pour décider et mettre en œuvre les mesures prévues, annexé au présent PPBE tel que mentionné à l'article R 572-8 du code de l'environnement ;

VU l'accord formel de SNCF Réseau du 2 septembre 2024 pour décider et mettre en œuvre les mesures prévues, annexé au présent PPBE tel que mentionné à l'article R 572-8 du code de l'environnement ;

VU l'accord formel de la RATP du 19 septembre 2024 pour décider et prévoir, annexé au présent PPBE tel que mentionné à l'article R 572-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 10 octobre 2024 au 10 décembre 2024 et les observations formulées par le public ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article premier :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de l'État dans le département de l'Essonne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il a été approuvé en application de la quatrième échéance de la directive européenne 2002/49/CE susvisée.

Il concerne les infrastructures routières nationales et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département de l'Essonne.

Article 2 :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée, est publié par voie électronique. Il est consultable à partir du site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante :

<https://www.essonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-strategiques-de-bruit-et-plans-de-prevention/Les-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE>

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et sa note d'accompagnement sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Service Environnement
Boulevard de France Georges Pompidou
91010 Évry-Courcouronnes

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis pour information :

- au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, DGPR-Mission Bruit ;
- à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) ;
- à la Direction d'Autoroute Paris-Rhin-Rhône (APRR) ;
- à la Direction de COFIROUTE, société de VINCI Autoroutes ;

- à la Direction de SNCF-Réseau ;
- à la Direction de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;
- aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés et compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores (cf. annexe 1) ;
- aux Maires des communes concernées (cf. annexe 2) ;

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, les gestionnaires concernés et les maires des communes visées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

A blue ink signature, appearing to be 'FC', is written over a faint circular stamp.

Frédérique CAMILLERI

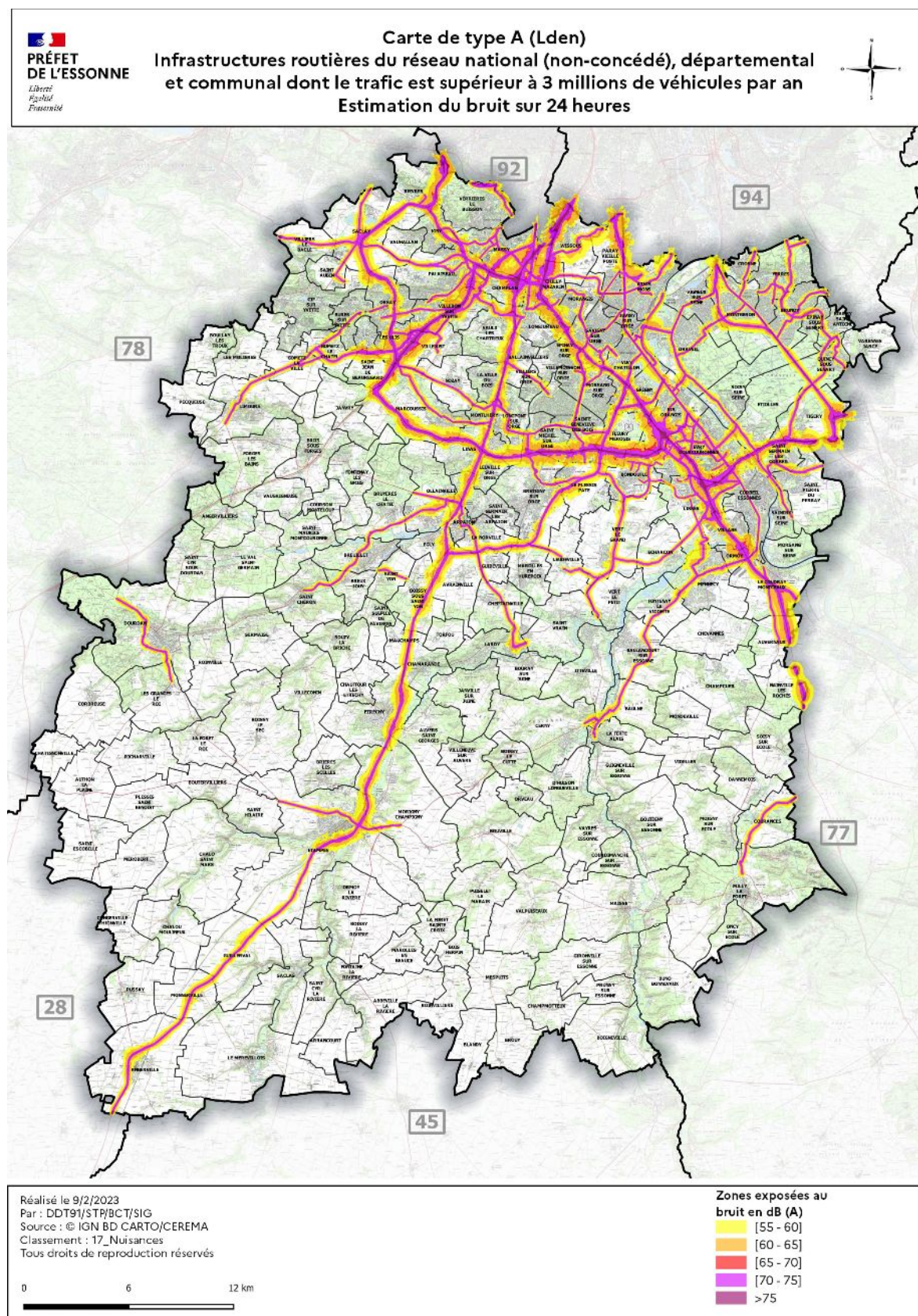
Annexe 1 : liste des EPCI concernés :

CA Cœur d'Essonne Agglomération, CA Communauté Paris-Saclay, CA Étampois Sud Essonne, CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, CA Val d'Yerres Val de Seine, CA Versailles Grand Parc (CAVGP), CC des Deux Vallées, CC du Pays de Limours (CCPL), CC du Val d'Essonne (CCVE), CC Entre Juine et Renarde (CCEJR), CC l'Orée de la Brie, CC Le Dourdannais en Hurepoix (CCDH), Grand-Orly Seine Bièvre

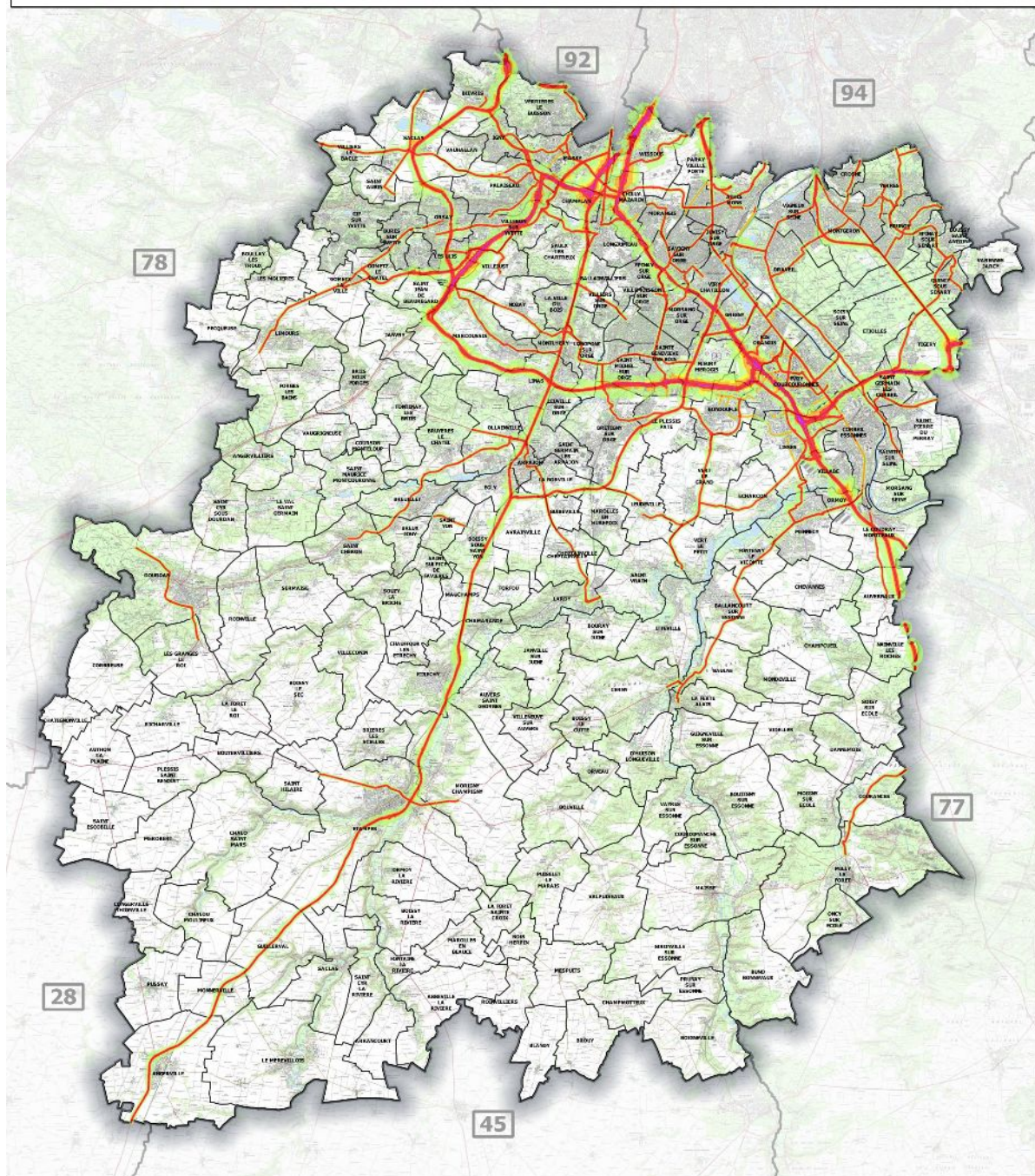
Annexe 2 : liste des communes concernées :

Angerville, Angervilliers, Arpajon, Athis-Mons, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Bièvres, Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Boussy-Saint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Brières-les-Scellés, Briis-sous-Forges, Brunoy, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Chalou-Moulineux, Chamarande, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Crosne, Dourdan, Draveil, Égly, Épinay-sous-Sénart, Épinay-sur-Orge, Étampes, Étiolles, Étréchy, Évry-Courcouronnes, Fleury-Mérogis, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Guiberville, Guillerval, Igny, Janville-sur-Juine, Janvry, Juvisy-sur-Orge, La Norville, Lardy, Le Coudray-Montceaux, Le Plessis-Pâté, Les Ulis, Leuville-sur-Orge, Linas, Lisses, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Monnerville, Montgeron, Montlhéry, Morangis, Morigny-Champigny, Morsang-sur-Orge, Nainville-les-Roches, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Pussay, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Roinville, Saclay, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Vrain, Sainte-Geneviève-des-Bois, Savigny-sur-Orge, Sermaise, Soisy-sur-École, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vaugrigneuse, Verrières-le-Buisson, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres

Extraits des cartes de type a pour le réseau routier :



Carte de type A (Ln)
Infrastructures routières du réseau national (non-concédé), départemental
et communal dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an
Estimation sur la période nocturne



Réalisé le 10/2/2023
Par : DDT91/STP/BCT/SIG
Source : © IGN BD CARTO/CEREMA
Classement : 17_Nuisances
Tous droits de reproduction réservés

0 6 12 km

Zones exposées au
bruit en dB (A)

[50-55]
[55-60]
[60-65]
[65-70]
>70